Fr. 5286 a
Case
FRC
15405

PROJET

DE

DÉCLARATION

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

AUX PUISSANCES ÉTRANGERES,

Rédigé par J. P. BRISSOT, Député ;

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE.

LES représentans du peuple français ont déja manifeste plusieurs fois aux nations étrangeres les sentimens qui les dirigeoient dans leurs relations extérieures ; ils croient devoir leur donner de nouveaux développemens dans la crise inattendue qui amene une nouvelle révolution, et qui, par la suspension d'un des pouvoirs constitués, semble exciter les inquiétudes de quelques puissances neutres.

Les représentans du peuple français ne rappelleront point ici les causes de la guerre qui déchire aujourd'hui l'Europe ; les conventions des puissances coalisées, aujourd'hui publiques, at-

THE NEWBERRY
LIBRARY

testent que les cours de Vienne et de Berlin, au mépris de tous les traités, au mépris de ce droit des gens qu'elles invoquent en le foulant aux pieds, se sont liguées contre l'indépendance de la France, et pour rétablir Louis XVI sur son ancien trône. Après avoir épuisé tous les moyens pour faire cesser cette conjuration, la France ne pouvoit, sans se déshonorer, sans exposer sa sûreté et sa liberté, souffrir plus long-temps qu'on se jouât de son indépendance, en affectant un respect apparent pour son roi; elle a déclaré la guerre à la cour de Vienne, ou plutôt elle s'est mise en état de repousser une agression déja consommée par des traités, et qu'on effectuoit par des préparatifs.

La nation française avoit droit d'attendre qu'au milieu de cette guerre extérieure, le roi, au nom duquel armoient les puissances étrangeres, se prononceroit fortement, et leur opposeroit non-seulement des actes formels, mais même des préparatifs militaires, tels qu'il ne restât aucun doute sur ses sentimens. Les espérances de la nation ont été trompées. Le roi n'a fait aucun acte propre à convaincre ni les puissances étrangeres, ni la nation de la sincérité de ses protestations constitutionnelles. Les actes qu'on a qualifiés de formels, étoient ou tardifs ou équivoques, et n'avoient pas les caracteres de loyauté, de franchise qui entraînent la conviction. Les préparatifs ont été simulés, lents, insuffisans; les décrets qui les ordonnoient, ont été, ou mal exécutés, ou paralysés. La guerre offensive a été par-tout traversée; elle n'a paru qu'une intrigue, où le concert de la cour des Tuileries, des généraux et des puissances étrangeres étoit manifeste.

La trahison du dedans n'étoit pas moins évidente que celle du dehors. Le roi s'est constamment environné d'hommes qui détestoient la révolution, de ministres qui vouloient la faire rétrograder. Quand des patriotes ont rempli son conseil, il les en a bientôt exclus. Il lui falloit une garde qui fût dévouée aux principes contre-révolutionnaires; il en a formé une sur ces principes. Elle ne suffisoit pas encore à ses vues. Il salarioit au-dehors ses anciens gardes-du-corps, cassés par un décret, et qui étoient en état de rebellion ouverte. Il falloit détruire les sociétés populaires qui défendoient la liberté, avilir l'assemblée nationale, élever une lutte entre le peuple et les gardes nationales, discréditer les assignats, faciliter l'entrée des émigrés; et le roi a suivi, encouragé tous ces projets avec une constance criminelle. La preuve s'en est trouvée dans les régistres des dépenses de la liste civile, et dans d'autres pieces authentiques. Ainsi l'argent que la nation lui

donnoit pour soutenir la splendeur du trône, il l'employoit pour écraser la nation, et étouffer la liberté ; il l'employoit pour soudoyer les assassins du peuple qui l'avoit élevé sur le trône. Tant de conspirations devoient avoir un terme. Les représentans du peuple français cherchoient dans la constitution le moyen d'arrêter le cours de ces trahisons ; ils examinoient si le roi n'étoit pas tombé dans les cas qui prononcent l'abdication de la couronne, lorsqu'une insurrection du peuple a prévenu la décision.

Il est maintenant prouvé que si le sang a coulé dans cette insurrection du 10 août, il faut l'attribuer aux chefs dévoués à la cour, qui, après avoir transformé le château des Tuileries en place de guerre, ont eu la lâche perfidie de forcer leurs soldats à tirer sur les citoyens de Paris et sur les fédérés, au moment même où, sûr la foi d'un signe amical, ils fraternisoient avec les Suisses. Les amis de la tyrannie avoient cru voir, dans ce combat, le triomphe du despotisme ; ils ont été vaincus : le peuple, furieux et las des trahisons du roi, demandoit sa déchéance et même sa tête. Les représentans du peuple français ont cru pouvoir concilier le vœu du peuple, l'esprit de la constitution, la sûreté de l'état, celle du roi, en le suspendant de ses fonctions, en appelant le peuple en convention pour le juger, et en cédant leur place à cette convention.

Par la suspension, ils coupoient les fils de la collusion du pouvoir exécutif avec les puissances étrangeres ; l'appel au peuple est un hommage à sa souveraineté, un hommage à la constitution. Lui seul pouvoit, par de nouveaux organes, prononcer entre les deux pouvoirs ; et si leur mésintelligence, si les trahisons, si les malheurs de la France tiennent à quelques points constitutionnels, lui seul pouvoit y mettre fin en en tarissant la source.

Cet acte de vigueur, auquel la France doit son salut, a reçu l'approbation solemnelle de presque toute la nation. Citoyens, corps administratifs, armées, presque tous y ont adhéré. Et cependant cet acte paroît avoir excité les alarmes de quelques puissances neutres qui ont conservé leurs agens en France. Une d'entr'elles, dont la France respecte les principes et chérit l'alliance, en témoignant sa résolution de conserver sa neutralité, et et de ne point s'immiscer dans le gouvernement intérieur de la France, témoigne cependant aussi les plus vives sollicitudes pour le sort du roi, et déclare qu'elle ne croit point rompre la neutralité en le manifestant par tous les moyens possibles ; elle rappelle son ambassadeur, sous prétexte que le pouvoir du roi est

suspendu. D'autres puissances ont tenu la même couduite, sans tenir ouvertement le même langage; mais les mêmes principes leur servent de base. Les représentans du peuple français se croient obligés, pour l'intérêt de leurs commettans, pour l'intérêt de l'harmonie entre la France et ces puissances, de développer ici les principes du droit politique, et de faire voir à ces gouvernemens l'erreur de leur conduite.

Ils ont tous, en effet, reconnu la constitution française. Or, cette constitution porte que le peuple a le droit inaliénable, imprescriptible, de changer son gouvernement quand il le juge convenable; et d'un autre côté la constitution spécifie différens cas où le roi sera censé avoir abdiqué la couronne.

Les représentans du peuple français, appuyés sur une foule incalculable d'adresses, appuyés sur des faits et des preuves incontestables, sont convaincus que le roi est tombé dans un de ces cas d'abdication; mais n'étant pas également convaincus que la constitution leur accorde le droit de juger la déchéance du roi dans ce cas, ils en appellent à la nation entiere et suspendent le chef du pouvoir exécutif jusqu'à son jugement; ils ont en cela usé du pouvoir de suspension qui leur est accordé par la constitution dans le cas d'absence, et par une analogie nécessaire, dans les cas de démence, on dans ceux où le salut du peuple le commande impérieusement.

Les puissances neutres ne peuvent donc, sans tomber en contradiction avec elles-mêmes, rompre ou suspendre leurs liaisons avec la France, sous le prétexte de la suspension du roi et de la convocation de la convention; car ces mesures sont dans la constitution qu'elles ont reconnue; et rompre sous le prétexte de ces mesures, c'est s'immiscer dans le gouvernement de la France, dans lequel cependant on déclare ne point vouloir s'immiscer.

Le roi n'est, dans la constitution française, que le premier des fonctionnaires publics, que l'organe de la nation près des puissances étrangeres: simple citoyen, si on le considere en lui-même, il n'est au-dessus des autres citoyens que comme représentant de la nation; mais même en cette qualité, jamais il ne peut être au-dessus de la nation. Prétendre que parce qu'il est suspendu de ses fonctions, toutes relations politiques doivent être suspendues avec la nation, c'est prétendre qu'il est ou l'égal ou le supérieur de la nation, ou qu'il est lui-même toute la nation. C'est prétendre que les relations étrangeres sont formées pour lui et non pour la nation; doctrine inconciliable avec la souveraineté du peuple, et son indépendance extérieure. Les

puissances étrangeres doivent savoir que le droit des gens et la tranquillité de l'Europe ont pour base essentielle la garantie de l'indépendance respective des états, et que cette garantie n'existe plus pour aucun, si une puissance étrangere intervient dans le changement d'un agent quelconque.

La France n'a pas attendu sa révolution pour condamner celui de ses rois qui a traversé, avec acharnement, la derniere révolution à laquelle l'Angleterre a dû sa liberté, et la maison d'Hanovre son trône. C'étoit ouvertement attenter au droit inaliénable de la l'Angleterre, de changer son gouvernement et la dynastie alors régnante. Comment se fait-il donc que le cabinet de S.-James adopte aujourd'hui les principes qu'il a combattus dans le siecle dernier et dans celui-ci même? Si la France n'a pas le droit de changer sa constitution, ni de suspendre le chef du pouvoir exécutif, il faut en conclure que les Anglais sont des rebelles, et la maison d'Hanovre usurpatrice. Sans doute il n'est aucun Anglois, aucun homme éclairé, qui puisse soutenir une pareille doctrine: aussi la nation française est-elle loin de redouter des dispositions hostiles de la part de l'Angleterre; elle croit aux assurances de son gouvernement; elle croit à la loyauté et à l'amour du peuple anglais; elle croit que, lorsque le cabinet de Saint James aura rapproché plus mûrement sa conduite des vrais principes, il se convaincra que la nation française a seule le droit de prononcer, par ses représentans, sur le sort du premier fonctionnaire public, sur le sort de son gouvernement; que nulle puissance sur la terre n'a le droit d'intervenir dans ses décisions.

Les représentans du peuple français ne s'arrêteront pas à réfuter toutes les calomnies qu'on répand contre lui dans les pays étrangers, à le disculper de cette anarchie qu'on lui reproche depuis quatre ans; comme si vingt-cinq millions d'hommes pouvoient vivre quatre ans dans l'anarchie; comme si un million d'hommes pouvoit s'armer, voler aux frontieres et combattre pour l'anaréhie, comme s'il existoit un gouvernement qui soit plus d'accord avec ses administrés, qui marche plus vigoureusement que ce gouvernement prétendu anarchique; comme s'il existoit enfin un pays en Europe où il se commette moins de crimes, où l'on voie plus de belles actions que dans ce pays d'anarchie. . . . ! Et les représentans de ce peuple attestent ici les ambassadeurs étrangers qui résident dans son sein. N'a-t-il pas toujours, au milieu de ses insurrections et des combats, au moment même où, tout-puissant, nulle no-

lonté ne pouvoit arrêter le peuple, que lui-même, n'a-t-il pas constamment respecté l'asyle inviolable et les privileges des ambassadeurs étrangers ?

Que ceux qui parlent d'anarchie, visitent nos camps si nombreux, où regne l'ordre et la discipline, une patience infatigable, un courage à toute épreuve... Un peuple dans l'anarchie est un peuple égoïste ; il se cache, et ne vole point aux combats : un peuple dans l'anarchie ne se soumet point à une pareille discipline.

Enfin, s,il faut un trait nouveau, uu trait puissant, propre à convaincre les étrangers de l'amour de l'ordre qui règne maintenant en France, c'est l'épreuve courageuse et solemnelle à laquelle elle se soumet aujourd'hui. Certe, lorsqu'une coalition formidable menace la France, lorsque des armées nombreuses, aguerries, disciplinées, sont à ses portes, envahissent son territoire ; suspendre le roi, créer un ministère, porter le peuple à se lever en entier, le convoquer en assemblées primaires, former une convention nationale qui puisse tout-à-coup remplacer la législature actuelle, et prononcer la volonté suprême du peuple, et sur la constitution, et sur le roi, n'est-ce pas tenter une opération hardie, sublime, dont l'histoire d'aucun peuple n'offre l'exemple ? opération dont la simple annonce eût déjà bouleversé la France, si l'amour réfléchi de l'ordre n'y régnoit ; tandis qu'au contraire elle a rapproché tous les citoyens, étouffé toutes les dissentions, réuni tous les partis en un seul ; car il n'en est plus qu'un aujourd'hui, sur-tout depuis la retraite d'un chef dont une seule famille reste à la France. Or, quel royaume en Europe ne seroit pas déchiré par les troubles et les désordres, si l'on y tentoit la plus petite de ces opérations ?

Une nation capable de subir sans danger de pareilles épreuves, est aussi redoutable pour ses adversaires, qu'elle est juste pour les étrangers et constante dans ses attachemens, parce que toutes ces vertus se tiennent. Aussi attendra-t-elle dans le calme, que des réflexions plus mûres ramènent à elle les Puissances neutres que la dernière révolution semble alarmer. Confiante dans la droiture de ses intentions, dans la justice de sa cause, dans la puissance de ses armes, dans la bravoure de ses citoyens, forte de leur résolution inébranlable d'être libres ou de périr, elle continuera de vivre en bonne intelligence avec les puissances neutres, de conserver avec elles les relations de commerce et de fraternité ; en conséquence elle déclare que tous les agens de la France, accrédités maintenant auprès des puissances étrangères,

doivent y continuer leur service aussi long-temps qu'on y respectera leur caractère et les traités. Observant elle-même ces traités avec un scrupule religieux, elle en sera d'autant plus ardente à poursuivre par tous les moyens possibles la réparation des outrages ou des torts réels qui pourroient lui être faits. En rendant aux autres gouvernemens la justice la plus impartiale, elle a droit de la demander pour elle-même; elle emploiera tous les moyens pour l'obtenir.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.